ARRONDISSEMENT DE :
NIVELLES

COMMUNE DE :
GREZ-DOICEAU

Date: 02/10/2026
Réf: 2026/168.987/CJA

ZP (5272)

ARRETE DU BOURGMESTRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE
Articles 133 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale

Concerne: **Endroit:** 1390 Grez-Doiceau, chaussée de Wavre et rue des Moulins
Nature: Mesures de circulation – Race for the Cure
Période: Le 18/10/2026 de 8h30 à 17h00

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale;
Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté royal du 16/03/1968, telles que modifiées ultérieurement ;
Vu l'Arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;
Vu la demande introduite le 02/09/2026 par **l'administration communale de Grez-Doiceau** relative à l'objet susdit,
Attendu que des mesures doivent être prises en matière de circulation routière en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

ARRETE:

Article 1 : Mise en sens unique

Le 18/10/2026 de 8h30 à 17h00 :

- La circulation sera interdite à tout conducteur, à 1390 Grez-Doiceau, chaussée de Wavre, du rond-point situé à hauteur du hall omnisport à et vers la rue du Stampia. La mesure sera matérialisée par des barrières à bandes alternées rouges et blanches (annexe 4 type I) avec signaux C1 placés sur la chaussée de Wavre, à la sortie du rond-point situé à hauteur du hall omnisport, et avec un signal F19 placé chaussée de Wavre, à son carrefour formé avec la rue du Stampia.

Une déviation sera mise en place via la RN25 pour rejoindre la rue du Stampia. La mesure sera matérialisée par des signaux F41.

Article 2 : Signaleurs

L'organisateur doit s'assurer le concours du nombre de signaleurs que le bourgmestre estime nécessaire pour garantir la sécurité aux carrefours ou autres points importants ou dangereux des trois parcours.
L'âge minimum requis des signaleurs est fixé à 18 ans. Ils porteront au bras gauche, un brassard aux couleurs nationales disposées horizontalement avec dans la bande jaune, la mention " signaleur" et le port d'une chasuble fluorescente.
Pour arrêter la circulation, ces signaleurs doivent faire usage d'un disque représentant le signal C3 et dont les caractéristiques sont déterminées par le Ministre des Communications.
Les signaleurs occuperont leur emplacement au moins 15 minutes avant le départ de la course.
Les signaleurs ne consommeront aucun alcool ni avant leur prise de poste, ni lors de l'activité sportive.
L'organisateur de la compétition sportive est personnellement responsable de leur présence effective.

ARRONDISSEMENT DE :
NIVELLES

COMMUNE DE :
GREZ-DOICEAU

Article 3 : Fermeture de voirie

Le 18/10/2026, la circulation sera interdite à tout conducteur dans la rue des Moulins, sur son tronçon compris entre la rue du Bois Gibet et la rue de la Hocaille, le temps nécessaire au passage des coureurs. Les signaleurs mentionnés à l'article 2 seront responsables de la fermeture de voirie à l'aide des signaux C3. En cas d'encombrement de la voirie, les signaleurs procéderont à l'arrêt des coureurs pour permettre de fluidifier la circulation.

Article 4 : Mesures de stationnement

Le 18/10/2026 de 8h30 à 17h00, à 1390 Grez-Doiceau :

- Chaussée de Wavre, excepté dans la zone de départ, le stationnement se fera en épis sur le coté gauche (dans le sens de circulation autorisé) ;
- Chaussée de Wavre, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur le coté droit, sur le tronçon occupé par le parking en épis ;
- Chaussée de Wavre, l'arrêt et le stationnement seront interdits des deux cotés, sur une distance de 30 mètres à hauteur du départ ;
- Chaussée de Wavre, l'arrêt et le stationnement seront interdits « excepté organisateurs et participants », sur le parking du hall omnisport ainsi que sur le parking du hall omnisport et de l'hôtel de police ;

La mesure sera matérialisée par des signaux E3 + add.

Article 5 : Ces panneaux devront être installés au minimum 24 heures avant le début de l'événement.
La pose et le retrait de la signalisation seront assurés par la Commune. La mise en place et l'entretien de la signalisation sur la voie publique incombent au demandeur.
Le demandeur est tenu de maintenir et entretenir la signalisation durant toute la durée de l'événement.

Article 6 : Les infractions aux présentes dispositions qui ne sont pas sanctionnées par l'article 29 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police.

Article 7 : La personne responsable de l'événement devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 8 : La partie demanderesse restera civilement responsable de tous les accidents et dégâts qui résulteraient ou pourraient résulter de l'événement.

Article 9 : Les voies publiques devront être maintenus en état de propreté.

Article 10 : Il incombe au demandeur d'avertir les riverains des mesures de circulation.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi communale. Le texte peut être consulté au Secrétariat Général de l'Administration communale de Grez-Doiceau ainsi qu'à l'accueil de la zone de police locale "Ardennes Brabançonnes". Il est notifié au demandeur.

Article 12 : Le présent arrêté sera transmis à la zone de police locale, à la Zone de Secours du BW, au TEC Brabant Wallon et à l'intercommunale In BW.

Fait le 02/10/2026
Le Bourgmestre,
Paul Vandeleene

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU
BRABANT WALLON